

## Arrêt

n° 206 537 du 5 juillet 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père, qui travaillait avec les américains, aurait été kidnappé en 2006. Votre oncle, contacté par ses ravisseurs, leur aurait versé une rançon de 10 000 dollars, pour éviter que votre père ne soit tué. Malgré ce versement, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Au bout d'une semaine, ses ravisseurs vous auraient appelé à la maison en demandant de verser encore de l'argent. Votre famille aurait alors décidé de déposer plainte à la police.*

*En 2007, vous vous seriez de nouveau rendu à la police avec votre famille pour demander des nouvelles de votre père. Celle-ci vous aurait conseillé d'aller le chercher dans les prisons. Vous seriez allés dans la prison de la section 5 de Kadhimiya. A votre retour, vous auriez découvert une enveloppe contenant une balle. L'enveloppe portait le nom de etayar esadri, milice connue aussi sous le nom de jeish el mahdi.*

*Suite à cette menace, vous et votre famille auriez déménagé à Babil et y seriez restés jusqu'en 2009. Juste après votre départ, des amis vous auraient dit que des individus étaient venus casser les fenêtres et les portes de votre maison.*

*Vous seriez revenus à Bagdad en 2009 parce que vous pensiez que la ville était à peu près sûre, mais aussi parce que vous ne connaissiez personne à Babil et qu'il n'y avait pas de travail dans cette ville.*

*A votre retour à Bagdad, ne vous sentant pas trop en sécurité, vous et votre famille auriez pris l'habitude d'aller dormir chez des connaissances de temps en temps, par peur que les milices ne viennent vous chercher à la nuit tombée.*

*Vous dites ne pas avoir pu retourner à Babil parce que depuis votre arrivée à Bagdad, les milices chiites avaient gagné beaucoup de pouvoir dans les provinces du sud.*

*En 2011, votre frère Mustapha aurait été menacé par etayar esadri, mais il ne vous aurait pas donné plus de détails à ce sujet.*

*En 2012, vous auriez à nouveau été au poste de police et dans une prison demander des nouvelles de votre père. Deux jours plus tard, vous auriez reçu une lettre de menace envoyée par etayar esadri, vous disant de prendre garde à vos visites en prison, que c'était la dernière fois qu'on vous prévenait et vous menaçant de mort. A la lecture de cette lettre, vous auriez pris peur et seriez allé vivre deux mois chez un ami. Vous ajoutez que des miliciens se faisant passer pour l'armée seraient venus durant cette période fouiller chez vous et demander après vous à vos voisins.*

*En novembre ou décembre 2012, Daesh serait arrivé en Irak et les milices seraient allées combattre ce groupe à Mossoul. A ce moment-là, vous seriez revenu chez vous.*

*Entre 2012 et 2015, vous auriez vécu à plusieurs endroits à Bagdad, mais votre résidence principale aurait été à Karada.*

*Vous déclarez qu'en 2015, les milices auraient commencé à avoir du pouvoir dans le gouvernement et dans la rue. En juillet ou août 2015, elles auraient su que vous étiez à Karada. Selon vous, c'est peut être les voisins qui vous auraient dénoncé.*

*Vous dites que le 3 septembre 2015, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez reçu un coup de fil menaçant d'un homme faisant partie d'etayar esadri, et qui s'appelait [M. A. E.]. Cet homme vous aurait rappelé que vous aviez été menacé auparavant, et que maintenant vous n'aviez plus que douze heures devant vous avant qu'ils ne vous tuent. Vous seriez rentré chez vous prendre vos affaires et auriez ensuite pris un taxi vers Erbil. De là, vous auriez appelé votre famille pour leur dire de ne pas rester chez vous parce qu'ils n'étaient plus en sécurité.*

*Le 4 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 septembre, après avoir traversé la Grèce, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne.*

*Vous dites ne plus avoir eu de nouvelles de vos frères depuis votre départ d'Irak.*

*Vous ajoutez avoir travaillé dans une association se nommant Iraq builders et qui venait en aide aux pauvres et aux orphelins dans le quartier chiite d'el Etahifiya.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, et d'une carte de résidence. Les copies de preuves montrant que votre père a bien travaillé pour les américains, votre carte de bénévolat dans l'association Iraq builders, une carte de rationnement, un signalement de vol d'une voiture après la disparition de votre père en 2006, différents documents concernant la disparition de votre père, dont des déclarations à la*

police et une demande en justice de votre mère de pouvoir assurer la tutelle de ses enfants suite à la disparition de votre père, et une carte de déplacé au nom de votre mère datée de 2007.

## **B. Motivation**

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions, incohérences et invraisemblances constatées entre vos déclarations successives.

Relevons tout d'abord concernant la lettre de menace que vous auriez reçue en 2012 que vous avez prétendu dans un premier temps qu'elle vous était **personnellement destinée** juste après que vous ayez de nouveau tenté de chercher votre père au poste de police et en prison. Vous dites ainsi que le contenu de celle-ci était le suivant : « Prends garde à tes visites en prison. Nous t'avons déjà prévenu la fois dernière. Fais attention sinon tu seras tué » (CGRA pg.11). Or, plus tard dans le courant de l'audition, vous dites clairement que la lettre de menace de 2012 **s'adressait à toute votre famille** et non à vous personnellement (CGRA pg.16). Confronté à vos propos contradictoires, vous n'apportez aucune réponse convaincante si ce n'est de dire que votre nom ne se trouvait pas dans la lettre, et qu'ils n'auraient cité votre nom que lors de leur visite qui a suivi l'envoi de la lettre (ibid). Cette contradiction nuit fortement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ajoutons à cela qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas du tout évoqué cette menace de 2012 (questionnaire CGRA pg.13-14). Interrogé à ce sujet, vous dites que lors de l'audition à l'OE, on ne vous aurait pas permis d'entrer dans les détails (CGRA pg.17).

Votre réponse ne nous convainc pas du tout dans la mesure où à l'OE vous avez clairement dit « j'ai été menacé **deux fois**. La 1ère fois en 2008 via une enveloppe avec une balle dedans. La 2ème fois, c'était en 2015. J'ai reçu un papier qui disait : « soit tu quittes ici ou nous allons te tuer ». ».

Cet oubli ne semble donc pas résulter du fait qu'on vous ait demandé de ne pas entrer dans les détails puisque vous avez clairement déclaré n'avoir été menacé que deux fois en mentionnant des dates dont aucune n'est 2012. Cet oubli, si c'est bien un oubli, nuit également très fortement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Vos déclarations à l'OE font également apparaître deux autres contradictions. En effet, à l'OE vous dites avoir été menacé la première fois en 2008 (questionnaire CGRA pg.13) alors qu'au CGRA, vous situez cette première menace en 2007 (CGRA pg.6).

Vous dites également qu'en 2015, vous auriez été menacé sous forme de message sur un papier disant « soit tu quittes ici ou nous allons te tuer », alors qu'au CGRA, vous dites que vous auriez été menacé via un appel téléphonique (CGRA pg.13). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous déclarez être sûr de ne pas avoir dit cela (CGRA pg.17).

Le fait que vous oubliez d'évoquer la menace de 2012 à l'OE alors que contrairement aux autres menaces celle-ci a été suivie d'une visite des miliciens, le fait que vous ne sachiez pas bien situer l'année de la première menace (2007 ou 2008), et le fait que vous vous contredisiez concernant la forme de la dernière menace de 2015 (sur papier ou par un coup de fil) nous empêche de tenir vos déclarations concernant ces trois menaces comme étant crédibles.

Relevons également que vous déclarez que lors de votre retour à Bagdad en 2009, après un séjour de deux ans à Babil, vous auriez –vous et votre famille – commencé à dormir à gauche et à droite, et ce alors même que vous n'aviez reçu aucune menace à ce moment là (CGRA pg.9). Vous auriez fait cela pendant quelques années (de 2009 à 2012). Interrogé à propos de ce comportement inhabituel, vous dites que votre comportement s'expliquerait par la situation d'insécurité générale qui régnait à Bagdad (ibid). Il semble cependant peu vraisemblable que vous ayez passé quatre ans à dormir chez des amis et de la famille pour éviter les milices alors que celles-ci sont présentes partout à Bagdad, et que vous n'aviez pas encore été menacé par elles. Cette invraisemblance porte également atteinte à vos déclarations.

*Par ailleurs, malgré le fait que la peur des milices chiïtes vous aurait fait dormir chez des amis, relevons que d'une part, votre famille a établi son habitation principale à Karada - qui est un quartier à majorité chiïte - ( voir : « security situation in Baghdad - the shia militias », pg.27, qui est disponible dans le dossier administratif), et que d'autre part, vous vous seriez engagé à partir de 2014 dans une organisation qui allait fournir de l'aide aux pauvres et orphelins dans un quartier chiïte (CGRA pg.5). Interrogé sur cette incohérence concernant votre engagement au sein de l'organisation qui agit dans un quartier chiïte alors que vous seriez menacé par les milices, vous déclarez : « c'est tout à fait normal que j'aide les pauvres et les orphelins. Moi je n'ai pas été menacé pour cela. J'ai pas été menacé parce que je travaillais dans l'organisation », avant d'ajouter que vous ne restiez qu'une ou deux heures sans plus (CGRA pg.16-17). Votre réponse ne convainc pas et ne saurait expliquer les risques que vous preniez en vivant des années durant dans un quartier chiïte et en allant dans un autre quartier chiïte avec votre organisation, alors qu'en même temps vous craigniez pour votre vie à cause des milices chiïtes. Votre comportement n'est nullement celle d'une personne qui, craignant les milices, essaierait plutôt d'avoir avec eux le moins de contact possible. Cette incohérence nuit aussi gravement à la crédibilité de votre récit.*

*Ajoutons par ailleurs que vous dites ne pas avoir été menacé du fait de votre travail dans l'organisation (CGRA pg.16), ce qui entre en contradiction avec vos propos tenus en début d'audition lorsque vous affirmez que vous auriez eu des problèmes à cause du fait que vous aviez été, au nom de l'organisation, dans un quartier chiïte alors que vous êtes sunnite (CGRA pg.5). Cette contradiction entache également la crédibilité de votre récit d'asile.*

*De plus, invité à vous expliquer sur le motif pour lequel vous auriez soudainement été pris pour cible le 3 septembre 2015 – sachant qu'il ne vous était rien arrivé depuis la lettre de menace et la visite reçues trois ans plus tôt -, vous n'apportez pas d'explication convaincante hormis de dire que les milices auraient repris des forces en 2015, et qu'en juillet ou août 2015 les miliciens auraient appris que vous étiez à Karada (CGRA pg.13). Le caractère soudain et impromptu de la menace à votre rencontre, et la justification que vous en faites, n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de vos dires, et cela d'autant plus que votre réponse ne repose sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est une supposition de votre part.*

*De plus, compte tenu de votre profil, de jeune sunnite sans histoire et vendeur de vêtements, il apparaît d'autant moins crédible que vous soyez la cible privilégiée des milices plus de trois ans après la dernière menace, et alors que vous n'étiez plus allé depuis 2012 demander des nouvelles de votre père en prison ou à la police, ce qui serait selon vous la cause de ces menaces.*

*Finalement, il apparaît peu vraisemblable que des milices qui en voulaient à votre intégrité physique et qui connaissaient votre adresse – vu qu'ils seraient venus en 2012 à votre domicile -, ne soient jamais venues vous chercher chez vous entre 2012 à 2015. Vous expliquez cela par le fait qu'elles ne savaient pas que vous étiez là étant donné que vous alliez au travail le matin et que vous dormiez souvent chez des amis (CGRA pg.12-14). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat Général et ne saurait expliquer pourquoi les milices, qui sont pourtant présentes dans votre quartier, ne sont jamais venues vous chercher chez vous en trois ans alors qu'elles connaissaient votre adresse et que vous continuiez à y loger régulièrement. Vos explications à ce sujet ne sont pas crédibles.*

*Ces différentes contradictions, incohérences et invraisemblances nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base même de votre demande d'asile. Dans la mesure où ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence, la carte de rationnement, la carte de déplacé, les documents concernant le travail et la disparition de votre père et le fait que votre mère voulait vous avoir à sa charge, et la carte de l'ONG Iraq Builders attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence à Bagdad, de votre composition familiale, du fait que vous avez été des déplacés à Babil, du fait que vous étiez bénévole chez Iraq Builders, du fait que votre père a*

travaillé pour les américains avant de disparaître en 2006, et que votre mère a fait une demande pour vous avoir à sa charge. *Éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des

*Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).*

*Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des*

*violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.*

*Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont*

ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt *J.K. et Autres c. Suède* du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt *J.K. et Autres c. Suède*, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et

du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette Directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une Directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la Directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la Directive 2013/32/UE.

### **III. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des informations relatives à la situation sécuritaire de Bagdad, inventoriées comme suit : « 1. Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count), 2. Documented civilian deaths from violence (Iraq body count), 3. La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pavs/la-situation-securitaire-bagdad>, 4. Note de politique de traitement, 2.06.2015, 5. Note de politique de traitement, 3.09.2015, 6. Note de politique de traitement, 26.10.2015, 7. Note de politique de traitement, 28.04.2016, 8. Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016, 9. Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016, 10. Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016, 11. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016, 12. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016, 13. Article relatif aux incidents du 20 mai 2016, 14. Article relatif aux incidents du 30 mai 2016, 15. Article relatif aux attentats du 4 juin 2016, 16. Article relatif aux attentats du 9 juin 2016, 17. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016, 18. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016, 19. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016, 20. Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 ; 21 Décision concernant [H.M.F.H.] ; 22. Décision concernant Monsieur [D.D.S.] ».

3.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire en date du 6 avril 2018, à laquelle elle joint une lettre de menace de « Asayeb Ahlu Haq », sa traduction par un interprète juré, un procès-verbal préliminaire, du 27 novembre 2017, sa traduction par un interprète juré, un « objet/papier d'enquête » daté du 27 novembre 2017, sa traduction par un interprète juré, un « objet/validation de déclarations », du 28 novembre 2017, sa traduction par un interprète juré.

3.5. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire datée du 9 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus IRAK De veiligheidsituatie in Badgad 26 maart 2018 ».

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **IV. Moyen unique**

##### **IV.1. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, alinéa 1°, 6° et 7°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'excès et abus de pouvoir.

4.1.1. Sous un titre intitulé « QUANT A LA REFUTATION ET L'EXPLICATION (JUSTIFICATION) DES ELEMENTS DE LA MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE », la partie requérante critique les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, quant aux différentes menaces reçues par le requérant, la partie requérante rappelle la teneur de son audition, et maintient que la lettre reçue en 2012 visait toute sa famille, mais que c'était bien lui qui était visé par les milices, dès lors qu'il continuait à chercher son père, enlevé en 2006. Elle précise que la recherche de son père, enlevé en raison de sa collaboration avec les forces américaines, est la source du risque de persécution du requérant et de sa famille. En ce qui concerne cette menace, le requérant « maintient sa version selon laquelle il n'a pas mentionné cette menace de 2012 parce qu'il a voulu invoqué de manière résumée les persécutions qu'il a subies, lui et sa famille à Bagdad ».

S'agissant de la première menace reçue en 2008, la partie requérante indique ne pas avoir été confrontée à cette contradiction. Le requérant maintient que cette menace datait bien de 2008.

Quant aux menaces verbales de 2015, elle renvoie à son rapport d'audition et en conclut que le requérant a « été consistant, détaillé et qu'il aurait été mesure d'expliquer ces contradictions s'il avait été confronté à celles-ci ».

Quant au vécu de la famille dans plusieurs endroits à Bagdad, entre 2009 et 2012, le requérant renvoie à son audition et en conclut qu'il n'avait dès lors d'autre choix, ne pouvant quitter la ville, que d'essayer de survivre en se faisant discret afin que les milices ne le remarquent pas.

Quant au domicile établi à Karada et à son engagement dans une association caritative, la partie requérante indique avoir « expliqué les raisons pour lesquelles il lui a été possible d'établir son habitation principale à Karada – il n'y dormait pas tous les jours et essayait d'être le plus discret possible dans ce quartier afin de ne se faire remarquer par les milices chiites ». Quant à l'organisation caritative, le requérant rappelle avoir expliqué ne s'y être engagé qu'à partir de 2014 et qu'il souhaitait se rendre utile en aidant les pauvres et les orphelins à raison d'une à deux heures une fois par mois et qu'il « semble légitime qu'il ait voulu se rendre utile tout en restant discret en ne s'y rendant que de manière très espacée, surtout qu'il quittait rapidement pour être sûr que les milices ne tombent pas sur lui ».

Quant aux raisons pour lesquelles le requérant a été menacé, le requérant déclare ne jamais « avoir mentionné explicitement qu'il avait été menacé du fait de son travail dans l'organisation » mais avoir « précisé qu'il avait reçu des menaces du fait qu'il s'est rendu dans un quartier chiite au nom de cette association alors qu'il est sunnite ». Selon la partie requérante, « il s'agissait donc d'un concours de circonstances qu'il se trouve au nom de cette organisation dans ce quartier chiite et qu'il ait été menacé à cette occasion – les problèmes rencontrés étant liés à sa confession religieuse » et qu'il n'y a en conséquence aucune contradiction.

Quant à la raison pour laquelle le requérant a été pris pour cible le 3 septembre 2015 et sur son profil, la partie requérante rappelle que son père était associé aux forces américaines et que celui-ci a été enlevé. Elle soutient qu'aucune question n'a été posée au requérant sur ce point alors qu'il ressort très clairement des UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-seekers from Iraq de 2012, que « les personnes associées aux anciennes forces étrangères en Irak sont des profils plus à risque de subir des persécutions en Irak ». Elle relève également qu'aucune question n'a été posée sur sa qualité de sunnite.

Quant au fait que les milices ne soient pas venues le chercher chez lui entre 2012 et 2015, le requérant indique qu'il changeait régulièrement de lieu où il dormait, il se faisait extrêmement discret. Le requérant indique qu'il pense que ce sont les voisins qui l'ont dénoncé. La partie requérante tient également à souligner que toute la famille du requérant a déménagé, que sa mère et ses deux sœurs se trouvent actuellement chez un membre de la famille à Dora et que ses deux frères ont également quitté Bagdad, ces derniers ayant fui pour les mêmes raisons que le requérant.

Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

4.1.2. Sous un titre intitulé « A TITRE PRINCIPAL : QUANT A L'OCTROI DE LA QUALITE DE REFUGIE AU REQUERANT ETANT DONNE L'EXISTENCE DANS SON CHEF DE CRAINTES RAISONNABLES DE PERSECUTION EN CAS DE RETOUR DANS SON PAYS D'ORIGINE », la partie requérante indique « qu'en vertu de l'article 1 A de la Convention de Genève relative aux réfugiés, toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait, notamment, de son opinion imputée et en raison de son appartenance religieuse, peut être reconnue réfugiée ». Elle précise ainsi que « le père du requérant travaillait en association avec les forces américaines et que celui-ci a été enlevé en ce qu'il était considéré comme collaborateur ; Que le requérant a essayé de le retrouver en se présentant à la police et dans les prisons mais qu'il n'a jamais eu de nouvelles de lui ; Qu'il a été menacé à chaque fois qu'il investiguait sur l'enlèvement de son père ; Qu'il a notamment été menacé par le biais d'une balle déposée dans une enveloppe devant son domicile et qu'il a reçu un appel téléphonique lui disant de partir au risque d'être tué le cas échéant ; Que le requérant est manifestement perçu par les milices chiites comme étant lui-même associé aux forces américaines puisqu'il a cherché à retrouver à son père à plusieurs reprises ». Elle indique encore que « le requérant est de confession musulmane, courant sunnite ; Que les sunnites sont souvent les victimes de menaces, violences verbales ou mauvais traitements à Bagdad. « Les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ». Qu'un conflit confessionnel et sectaire s'est installé à Bagdad et qu'il est aujourd'hui très difficile d'être sunnite à Bagdad en raison des violences physiques et verbales quotidiennes à leur égard ». Elle indique également qu'il « a été démontré supra que la crédibilité du requérant et de son récit est établi ; Que les divergences épinglées par le CGRA trouvent largement et suffisamment explication ce dans les rapports d'audition eux-mêmes ; les différences sont minimes et sont du reste aisément compréhensible par la simple possibilité d'une erreur dans de la traduction ; Que les éléments sont réunis pour octroyer l'asile étant donné que le requérant est poursuivi et menacé concrètement et qu'il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection ; Que le statut de réfugié doit donc être accordé au requérant ou à tout le moins, son dossier doit-il être renvoyé au CGRA pour nouvel examen ».

4.1.3. Enfin, sous un troisième titre, intitulé « A TITRE SUBSIDIAIRE : QUANT A L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 48/4. 52 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 », la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad, en mettant en exergue des extraits de rapports internationaux.

## ***IV.2. Appréciation***

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. En substance, le requérant, qui est d'obédience sunnite, déclare craindre une milice chiite en lien avec l'enlèvement de son père en 2006.

6. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, sa carte de résidence, sa carte de rationnement, sa carte de déplacé, des documents relatifs au travail et à la disparition de son père, une demande de la mère du requérant pour avoir ce dernier à sa charge ainsi que sa carte de l'ONG « Iraq Builders ».

7. Sur ces pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, la nationalité, l'identité, la résidence, la composition familiale, la circonstance que le requérant a été déplacé à Babil, le bénévolat auprès de l'ONG, et la circonstance que le père du requérant a travaillé pour des Américains et que sa mère a demandé à avoir le requérant à sa charge. Le Conseil fait sien ce motif.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à contester, sans aucune explication, la décision de la partie défenderesse et à invoquer le bénéfice du doute, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

8.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs contradictions, incohérences et invraisemblances auxquelles aucune explication pertinente n'est donnée en termes de requête, le requérant se bornant pour l'essentiel à renvoyer à son audition.

Le Conseil observe en particulier qu'alors qu'il craint des milices chiites, le requérant s'établit avec sa famille dans un quartier à majorité chiite et s'engage dans une ONG allant fournir de l'aide aux pauvres et orphelins dans un quartier chiite. Les explications apportées en termes de requête ne permettent pas une autre analyse. En effet, les simples affirmations, selon lesquelles « il n'y dormait pas tous les jours et essayait d'être le plus discret possible dans ce quartier afin de ne se faire remarquer par les milices chiites » ou qu'il « semble légitime qu'il ait voulu se rendre utile tout en restant discret en ne s'y rendant que de manière très espacée, surtout qu'il quittait rapidement pour être sûr que les milices ne tombent pas sur lui », ne peuvent manifestement renverser les constats posés adéquatement par la partie défenderesse. L'ensemble des motifs de la décision entreprise s'avère pertinent et établi au dossier administratif empêchant de donner crédit au récit vanté par le requérant.

Les documents présentés devant le Conseil ne permettent pas une autre analyse. Outre leur dépôt tardif et que ces documents soient présentés en copie, le Conseil relève que ceux-ci ne disposent que d'une force probante limitée. Ainsi, le procès-verbal repose sur les déclarations de la mère du requérant et le document « Validation de déclarations » en est la suite. S'agissant de la lettre de menace, non datée, elle n'apporte aucune explication quant aux défaillances du récit relevées par la partie défenderesse. Par ailleurs, de nombreux cachets, entêtes et mentions sont illisibles. De plus, le Conseil reste sans comprendre l'obtention par le requérant de tels documents destinés à un usage interne (« validation de déclaration », destiné à un commissariat de police ; « papiers d'enquête » destiné à la Cour d'Assises).

Enfin, quant aux contradictions auxquelles le requérant n'aurait pas été confronté, le Conseil rappelle que cet article stipule que :

*« § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».*

Or, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale. En effet, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même Arrêté royal,

*« [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».*

Partant, aucune violation de cette disposition ne saurait être en l'espèce constatée. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque explication crédible à cette contradiction.

S'agissant de problèmes liés à l'obédience religieuse du requérant, le Conseil observe que ce dernier renvoie à des rapports faisant état d'exactions à l'encontre de ces personnes. Le Conseil observe, quant à lui, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que si ces sources - fiables - font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés aux dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

Enfin, dans la mesure où les problèmes vantés par le requérant sont liés aux activités professionnelles du père – lesquelles ne sont du reste pas contestées - et que ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, il n'était nul besoin pour la partie défenderesse de s'étendre davantage sur celles-ci.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée.

9. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

*de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la Directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

13. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

15. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en

comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

16. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.21 ou dans la requête).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part, les attentats à l'explosif, et d'autre part, les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

17. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que «[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire» (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

18. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être

la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

19. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

20. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des informations énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises le rapport du 23 juin 2016 dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers articles portant sur le nombre d'attentats et de victimes entre 2015 et février 2017.

21. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 9 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad» du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité, du 26 mars 2018, constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

22. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait, dans cette appréciation, sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que, selon le Commissaire général, des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et

sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le Premier Ministre Haider AL ABADI a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

23. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2016 ou en 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur le rapport de la partie défenderesse de juin 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime qu'il y a lieu de relativiser le raisonnement suivi par le Commissaire général en ce qui concerne la poursuite d'une vie publique à Bagdad dans la mesure où les rapports sur lesquels il se base sont plus nuancés. Elle soutient en outre qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

24. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

25. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels. La partie requérante fait valoir, à cet égard, que la partie défenderesse, par son raisonnement adopté dans le dossier « CGRA : [XXXXXXX] », a fait « aveu extrajudiciaire selon lequel le contexte sécuritaire en Irak de 2015 n'est pas différent de celui de 2014 dans l'affaire [H.] ».

26. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, en sorte qu'il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation sécuritaire à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 9 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 9 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le Premier Ministre irakien Haider AL ABADI.

27. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles

irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent, en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation sécuritaire à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

28. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

29. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

30. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

31. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

32. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

33. A cet égard, le requérant fait valoir une crainte liée à des milices chiites. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

34. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **V. La demande d'annulation**

35. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE